

La nouvelle prestation fiscale fédérale pour enfants :

effets sur l'équité et la fécondité
au Canada et au Québec¹

Pierre LEFEBVRE
*CREFÉ et Département des sciences économiques
Université du Québec à Montréal*

Liliane BROUILLETTE
*Centre de recherche sur l'emploi et
les fluctuations économiques (CREFÉ)
Université du Québec à Montréal*

Claude FELTEAU
*CREFÉ et Département des sciences économiques
Université du Québec à Montréal*

INTRODUCTION

Le budget fédéral de 1992 annonçait la mise en place, à partir de 1993, d'une nouvelle prestation fiscale pour les enfants de moins de 18 ans. Cette prestation modifie de façon radicale le régime fiscal et les transferts existants en faveur des familles avec enfants à charge. Ce nouveau programme est le point culminant d'une suite de réformes entreprises depuis la création d'un crédit d'impôt remboursable en 1979. Le gouvernement décrit sa prestation comme étant « plus simple, plus équitable et mieux adaptée aux besoins des Canadiens ». Étant donné le coût prévu du programme (4,9 milliards de dollars en 1993) et compte tenu de l'importance des principes d'équité et d'efficacité qui sont ici en cause, le nouveau régime mérite une évaluation critique.

1. Cette recherche a été rendue possible grâce au soutien financier de la Fondation canadienne Donner, du fonds FCAR du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ainsi que du fonds FODAR de l'Université du Québec.

La présente étude propose quelques éléments permettant de faire une évaluation qualitative et quantitative de ce programme. En premier lieu, on décrit la nouvelle prestation et les changements qu'elle implique par rapport aux mesures en place avant 1993. Puis, sur un plan plus qualitatif, les avantages et les défauts de cette prestation selon les objectifs avancés par le gouvernement (simplicité, équité, adaptation aux besoins, efficacité) sont décrits. Enfin, l'analyse s'attarde d'une façon plus minutieuse sur certaines caractéristiques attribuées à la nouvelle prestation à l'aide d'un modèle empirique qui permet de simuler les effets de la réforme. Deux effets du régime seront évalués quantitativement : son effet sur l'équité horizontale et sur l'équité verticale² entre les familles avec et sans enfant; et son effet sur les décisions de fécondité et de participation au marché du travail des Canadiennes et des Québécoises, en supposant que la réforme aurait été appliquée entre 1975 et 1990, prenant ainsi en considération la sensibilité des comportements aux modifications des paramètres des politiques fiscale et de transferts.

Pour réaliser ces simulations, nous utilisons un modèle économétrique de choix discrets. Ce modèle est estimé par la méthode du maximum de vraisemblance, à l'aide de micro-données provenant de 11 coupes transversales de l'*Enquête sur les finances des consommateurs* de Statistique Canada, portant sur les années 1975 à 1990.

1. LA NOUVELLE PRESTATION FISCALE FÉDÉRALE POUR ENFANTS

1.1 Le système de prestations fédérales pour enfants avant 1992

Le gouvernement canadien a modifié de façon radicale, en 1992, son système d'aides aux familles avec enfants à charge. Avant 1993, le système fédéral procurait un soutien financier aux familles au moyen de six mesures principales : 1) les allocations familiales ; 2) un crédit d'impôt remboursable pour enfants à charge ; 3) un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente fédérale (portion enfants à charge) ; 4) un crédit

2. Par le terme « équité horizontale », on entend un traitement égal des personnes ou des familles qui se trouvent dans une situation (de revenu) identique. Par extension de ce concept, des personnes ou familles qui ne se trouveraient pas dans une même situation de revenu devraient être traitées différemment (par l'impôt ou les régimes de transferts) si la société avait une certaine aversion pour les inégalités de revenu. On se réfère alors au concept d'« équité verticale ». Ces deux thèmes seront traités en détail plus loin dans le texte.

d'impôt non remboursable pour enfants à charge ; 5) une déduction fiscale pour les frais de garde; et 6) un crédit d'impôt non remboursable pour familles monoparentales.

Les trois premières mesures procuraient des bénéfices monétaires aux familles même si elles ne payaient pas d'impôts personnels. Les trois autres dispositions fiscales ne pouvaient être utilisées par les contribuables que s'ils devaient payer des impôts personnels, l'impôt à payer s'en trouvant alors réduit. La législation de 1992 (Bill C-80) a aboli les allocations familiales fédérales, le crédit d'impôt non remboursable et a bonifié le crédit d'impôt fédéral remboursable en augmentant les prestations payables à ce titre et en changeant son nom pour celui de « prestation fiscale pour enfants ». En outre, le nouveau programme de prestation fiscale comprend un léger supplément au revenu gagné payable aux familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge. La nouvelle législation adoptée n'a pas modifié les autres mesures d'aides de nature fiscale : le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente fédérale, la déduction fiscale pour les frais de garde et le crédit d'impôt non remboursable pour familles monoparentales³.

Le gouvernement fédéral attribue plusieurs qualités à sa réforme en la présentant comme comportant des progrès importants (Ministère des Finances, 1992 : *Le Budget 1992, Documents budgétaires* ; Ministère de la Santé et du Bien-être social : *Prestations pour enfants : Un livre blanc sur la nouvelle prestation fiscale intégrée pour enfants*). Le nouveau système est décrit comme étant « plus simple, plus juste et mieux adapté aux besoins des familles canadiennes ». Les principaux objectifs visés par ces changements sont « d'accroître et de cibler les prestations pour enfants vers les familles à revenu faible et modeste », « de compléter les revenus de travail des parents gagnant peu » et de « consolider et de remplacer la mosaïque actuelle des prestations pour enfants par un régime simple ». Les lacunes du système actuel sont ainsi pointées comme étant : un soutien insuffisant apporté aux familles à faible revenu, une mosaïque de mesures avec des dispositions complexes, un ciblage insuffisant, un soutien nul accordé aux familles à faible revenu qui travaillent et des délais injustifiés dans les paiements.

Les études qui ont évalué les modalités de cette nouvelle prestation (Kesselman, 1993 ; Phipps, 1993 ; Browning, 1992) arrivent à la conclusion que les gains attribués à cette réforme apparaissent comme minimes

3. Le budget fédéral de 1992 a augmenté de 1000 \$ par enfant la déduction fiscale maximale pour frais de garde applicable à partir de 1993 ; et pour la première fois, à partir de 1993, les couples vivant en union consensuelle seront traités de façon similaire aux couples mariés du point de vue de la fiscalité personnelle.

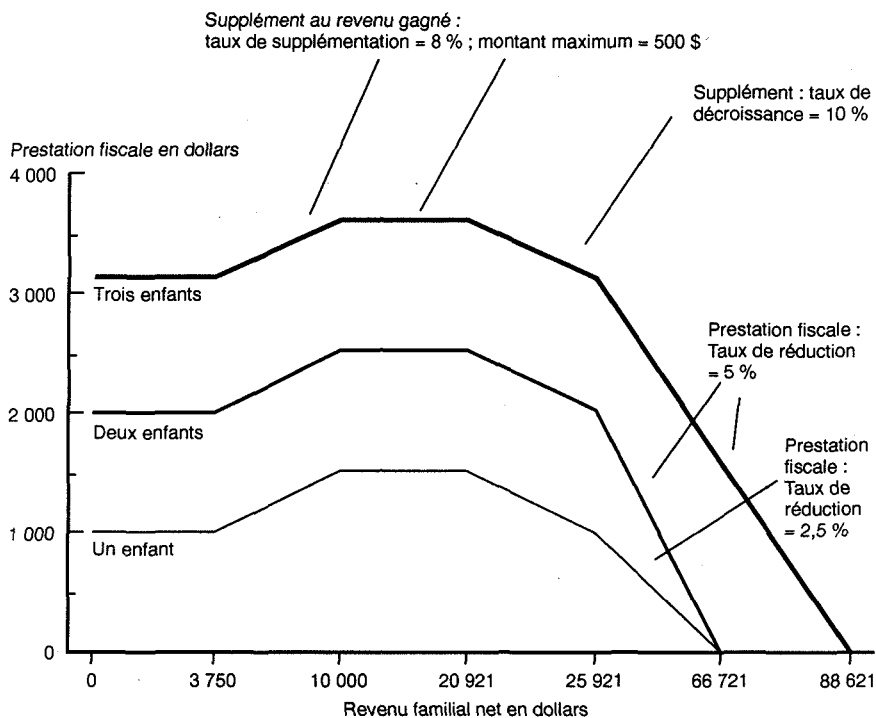
par rapport aux prétentions du gouvernement. Notamment, elle accomplit peu pour ce qui est de la simplicité, de l'adaptation aux besoins et de l'incitation au travail pour les familles à faible revenu ou bénéficiant de l'assistance de dernier recours. Essentiellement, la réforme rationalise certaines des composantes majeures du système existant. Elle consolide trois programmes de prestations en un seul dont les montants varient en fonction du revenu familial. Le ciblage des prestations peut être interprété comme étant le résultat d'une série de modifications apportées depuis le début des années 1970 aux programmes de soutien économique aux familles avec enfants à charge. Cette évolution a eu pour effet de rendre le système fiscal et le système des paiements de transfert plus redistributifs mais chaque pas fait dans cette direction a aussi eu pour résultat de mettre de plus en plus en sourdine la préoccupation de l'équité horizontale.

1.2 La nouvelle prestation fiscale pour enfants (1993)

Depuis le 1^{er} janvier 1993, la nouvelle prestation fiscale pour enfants est versée aux familles sous la forme de paiements mensuels, comme les allocations familiales qu'elle remplace, afin de les aider au soutien de leurs enfants de moins de 18 ans.

La prestation de base est de 1020 \$ (85 \$ par mois) pour le premier et le deuxième enfant d'une famille, de 1095 \$ pour le troisième enfant et les suivants. Il y a un supplément de 213 \$ pour chaque enfant de moins de sept ans, lorsque la déduction pour frais de garde n'est pas demandée. La prestation de base est réduite pour le premier enfant (le deuxième enfant et les suivants) de 2,5 % (5 %) du montant du revenu familial net qui dépasse 25 921 \$. Une famille comptant un ou deux enfants ne reçoit plus de prestations lorsque son revenu net dépasse 66 721 \$ (88 621 \$ pour trois enfants). De plus, le revenu de travail de la famille peut être supplémenté lorsqu'elle compte au moins un enfant. La prestation supplémentaire augmente au taux de 8 % lorsque le revenu familial gagné atteint au moins 3750 \$. Le montant maximum du supplément est de 500 \$ (pour un revenu de travail de 10 000 \$), peu importe la taille de la famille, et il est réduit au taux de 10 % pour tout revenu familial net dépassant 20 921 \$. La « disparition » du supplément est complète lorsque le revenu familial net atteint 25 921 \$. Le graphique 1 présente l'évolution de la prestation fiscale de base et du supplément au revenu de travail pour des familles canadiennes ayant un, deux et trois enfants, et cela pour différents niveaux de revenu familial.

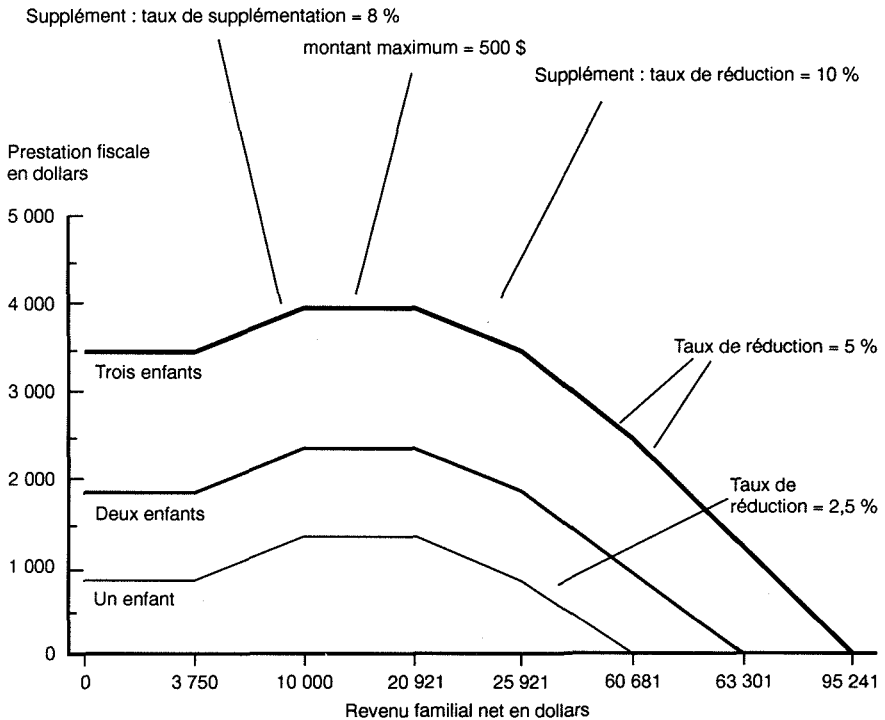
GRAPHIQUE 1
 Prestation fiscale pour enfant
 selon le nombre d'enfants,
 Canada, 1993



Certaines provinces (l'Alberta et le Québec) ont choisi, comme par le passé, de se prévaloir d'une disposition permettant de modifier le montant de la prestation fiscale de base accordé à leurs résidents, en fonction du nombre d'enfants par famille ou de leur âge. Le Québec a choisi de remplacer la prestation de base par enfant par les montants suivants basés sur le nombre d'enfants par famille et leur âge : 869 \$ pour le premier enfant (72,41 \$ par mois), 1000 \$ pour le deuxième enfant (83,33 \$ par mois) et 1597 \$ pour le troisième enfant et chaque enfant additionnel. De plus, 103 \$ par année s'ajoutent pour tout enfant âgé de 12 à 17 ans. Le graphique 2 illustre l'évolution de la prestation fiscale fédérale de base et du supplément au revenu de travail pour des familles québécoises comptant un, deux et trois enfants, et cela pour différents niveaux de revenu familial.

GRAPHIQUE 2

*Prestation fiscale pour enfants
selon le nombre d'enfants,
Québec, 1993*



2. LES EFFETS DE LA NOUVELLE PRESTATION FISCALE FÉDÉRALE

Pris au pied de la lettre, le nouveau régime de prestations pour enfants à charge veut amener la société à partager plus efficacement avec les parents le coût d'élever des enfants. Cibler plus étroitement l'aide devrait se traduire par un accroissement de l'aide attribuée aux familles à faible revenu et une meilleure protection des enfants contre le risque de pauvreté. Une prestation intégrée et versée mensuellement permettrait en principe d'éviter les délais associés à l'utilisation d'un crédit d'impôt remboursable et de mieux adapter l'aide aux variations des conditions économiques des familles. Le système existant avant la réforme, avec ses différents taux de taxation implicite (taux de récupération des allocations familiales, taux de réduction du crédit d'impôt remboursable, etc.), présentait des effets

d'incitation indésirables et des coûts d'inefficacité non négligeables, compte tenu des taux marginaux de la fiscalité personnelle auxquels font face la majorité des contribuables⁴. À cet égard, les taux de réduction des bénéficiaires de la prestation fiscale de base et du supplément au revenu de travail se conjuguent avec les taux des autres programmes de transfert et ceux de la fiscalité personnelle de telle sorte que l'effet résultant sur les incitations au travail, en particulier pour les familles à faible revenu, n'est pas facile à établir. En outre, le versement aux familles de prestations variant en fonction du revenu pourrait influencer leurs décisions de mariage, de divorce et de fécondité.

Enfin, selon les estimations du ministère fédéral des Finances, le régime devrait produire, eu égard aux prestations, plus de familles « gagnantes » que de familles « perdantes », dans la mesure où la nouvelle prestation fiscale implique un déboursé prévu net de 400 millions de dollars par année pour les cinq prochaines années fiscales, toutes choses étant égales par ailleurs. On s'attendrait donc à ce que le nouveau programme entraîne une amélioration sensible de la répartition verticale du revenu (équité verticale) sans pour autant que ne se détériore trop sa répartition horizontale (équité horizontale) ou du moins à ce que l'arbitrage entre les types de gains ne soit pas trop défavorable.

2.1 Simplicité, coût d'administration et d'observation, délais et degré d'adaptation aux besoins

Le nouveau régime est sans doute plus visible et plus facile à comprendre que les trois programmes qu'il remplace. Cependant, Kesselman (1993) souligne que les coûts d'administration et d'observation du régime vont augmenter puisque près de 1,5 million de mères de famille qui ne faisaient pas de rapport d'impôt ou n'avaient pas de revenu imposable devront maintenant en faire un. De plus, la prestation fiscale de base et le supplément impliqueront une réconciliation des revenus des parents et des réajustements d'impôts bien après que les versements auront été faits. Enfin, les délais de versement à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, d'un divorce ou d'une séparation des parents ne seront pas vraiment changés, sauf dans la mesure où la prestation est versée à tous les mois plutôt qu'aux trois mois comme c'était le cas pour le paiement anticipé du crédit d'impôt remboursable. Par ailleurs, une famille dont les revenus changeraient radicalement, à la hausse ou à la baisse, verrait ses prestations s'ajuster en conséquence seulement après plus d'une année et demie ou même deux années (voir les illustrations de Kesselman, 1993)

4. Les parents bénéficiaires des aides de dernier recours sont aussi soumis à des taux de taxation très élevés.

parce que l'ajustement des prestations passe par la fiscalité et dépend des revenus de l'année antérieure. Ainsi, le régime répondra avec une grande lenteur aux variations de revenu des familles. Pour les familles qui changeraient de statut économique en cours d'année et se retrouveraient tout à coup avec de faibles revenus, le nouveau régime les laissera longtemps en difficulté.

2.2 Effets d'incitation

Trois types d'effets d'incitation peuvent résulter de la réforme. Le premier, sur lequel le gouvernement a beaucoup insisté et qui a fait l'objet de plusieurs analyses qualitatives par les économistes (Kesselman, 1993 ; Phipps, 1993 ; et Browning, 1992), concerne l'incitation à travailler que procurerait le supplément au revenu de travail. Tous font remarquer que sa portée est limitée (les familles pauvres sans aucun revenu de travail ou avec un revenu de travail inférieur à 3750 \$ n'y sont pas éligibles) et que sa modicité fait peu pour renforcer l'incitation au travail des familles composées de travailleurs à faible revenu. L'analyse économique des décisions de travail suggère que ce supplément va créer autant d'incitations négatives que positives à travailler, les premières devant plutôt l'emporter compte tenu des caractéristiques des personnes susceptibles d'être touchées par celui-ci. Les mesures empiriques de la sensibilité des comportements de travail indiquent que l'effet recherché sera faible et même négligeable compte tenu des contraintes existant sur le marché du travail.

Le deuxième type touche les effets d'incitation généraux et les pertes d'efficacité engendrées par tout système de taxes et de transferts. Le nouveau régime remplace une structure complexe de taux marginaux de taxation imposée par les programmes existant avant 1992 et les dispositions tant de la fiscalité personnelle que des autres programmes (voir plus haut) qui restent intacts. Les seuils et les taux de réduction du nouveau régime mettent en place leurs propres effets d'incitation. Ce serait une tâche extrêmement complexe que d'analyser la réforme de ce point de vue. Les résultats de simulations que nous présentons plus bas permettent de jeter un éclairage partiel sur la question de la participation des femmes au marché du travail. L'analyse plus qualitative de Kesselman (1993) des taux marginaux de taxation de la fiscalité personnelle, de la prestation fiscale, du supplément au revenu de travail et du crédit d'impôt remboursable de taxe de vente par rapport à ceux qui existaient auparavant, dans le cas des provinces autres que le Québec, suggère des « déformations » différentes de la structure des taux marginaux effectifs pour les familles dont le revenu imposable varie entre 0 et 60 000 \$ (89 000 \$ après la réforme), mais les conséquences que ces déformations pourraient avoir sur l'efficacité sont difficiles à interpréter.

Le dernier effet d'incitation qui peut être relevé n'a suscité aucun commentaire ou réaction jusqu'à maintenant. C'est celui des incitations à se marier, à se séparer ou à avoir des enfants. Le peu d'intérêt pour cette question peut toujours se comprendre au Canada anglais. Mais au Québec, cet effet soulève des interrogations pour trois raisons. La première est que le gouvernement du Québec a, depuis quelques années, réorienté sa politique de soutien aux familles dans un sens qui se veut plus favorable à l'augmentation de la fécondité. Il y a lieu de se demander si la direction prise au palier fédéral ne risque pas d'annuler l'effet souhaité mais non nécessairement obtenu par la politique familiale du Québec. En outre, en « fiscalisant » ses aides, le gouvernement fédéral vient d'intégrer à sa politique fiscale des programmes de dépenses que traditionnellement le Québec voulait rapatrier afin d'avoir en main tous les instruments permettant d'appliquer une politique de la famille plus cohérente. La deuxième est que le Québec pourrait lui aussi être tenté de suivre la voie fédérale dans la mesure où sa propre politique laisserait à désirer au plan de l'efficacité. Dans un contexte économique difficile, accroître le caractère sélectif des aides peut se traduire à court terme par des économies appréciables. Finalement, le nouveau régime fédéral pourrait forcer le Québec à réévaluer ses propres programmes et à les ajuster pour contrer les effets des programmes fédéraux s'il devait se révéler que ces derniers soient insatisfaisants aux plans de l'équité et de l'efficacité recherchées par la politique familiale du Québec : ce qui pourrait impliquer des dépenses supplémentaires.

2.3 Effets redistributifs et équité

Les versements nets que le gouvernement fédéral prévoyait payer aux familles en 1992 au titre des trois principaux programmes d'aide aux familles s'élevaient à 4,5 milliards de dollars⁵. Le coût projeté de la prestation fiscale pour enfants est de 4,9 milliards de dollars en 1993. La hausse apparente des versements s'explique en partie par le chevauchement des régimes et des paiements anticipés faits au cours des deux premières années.

Le tableau 1, qui provient de l'étude de Kesselman (1993), présente la distribution des gains et des pertes par rapport aux programmes existants pour différents types de familles avec deux enfants et différents niveaux de revenu. Cette distribution s'applique aux familles canadiennes

5. Les montants se répartissent comme suit : 1,9 milliard de dollars (m\$) pour les allocations familiales, 2,2 m\$ pour le crédit d'impôt remboursable et 0,4 m\$ pour le crédit d'impôt non remboursable.

des provinces autres que le Québec. Dans le cas des familles québécoises, la distribution serait légèrement différente (les gains et les pertes seraient un peu moins importants), compte tenu de la modulation selon le rang qui procure, pour deux enfants, une prestation fiscale moins élevée (1869 \$ plutôt que 2040 \$) et du crédit d'impôt fédéral qui n'est que de 71 \$ (la portion québécoise du crédit d'impôt non remboursable pour enfant étant beaucoup plus généreuse).

TABLEAU 1

*Distribution des gains et des pertes
engendrées par l'introduction de la prestation fiscale pour enfants
familles de deux enfants,
Canada, dollars de 1993.*

Revenu familial	Prestation fiscale	Gain ou perte relativement au système existant		
		Famille monoparentale	Famille biparentale	Famille biparentale
			Un gagne-pain	Deux gagne-pain
0	2 040	0	0	0
5 000	2 140	100	100	100
7 500	2 340	300	300	300
10 000	2 540	500	500	500
20 000	2 540	615	500	500
25 000	2 132	207	92	92
25 921	2 040	115	0	0
30 000	1 836	277	164	44
40 000	1 336	277	164	44
50 000	836	234	120	120
60 000	336	222	109	-380
75 000	0	-117	-234	-716
100 000	0	-117	-234	-227

Source : J. Kesselman (1993).

Cette distribution des gains et des pertes permet de faire les observations suivantes (Kesselman, 1993, p. 117) : la nouvelle prestation semble procurer les mêmes bénéfices nets à tous les types de familles peu importe leur niveau de revenu (le *pattern* erratique des bénéfices nets reflète la

disparition des dispositions existant en 1992) ; les principaux gains proviennent du supplément au revenu de travail : ces prestations vont aux familles à faible revenu (entre 10 000 \$ et 20 921 \$) mais non à celles qui ont les revenus les plus faibles ; les familles à très faible revenu (avec un revenu de travail inférieur à 3750 \$) ou celles qui bénéficient de l'aide de dernier recours ne font aucun gain (les revenus d'aide sociale ou les revenus non gagnés ne permettent pas aux familles d'être éligibles au supplément) ; les gains des familles dont le revenu dépasse le seuil du supplément sont faibles ; les familles perdantes sont celles qui ont un revenu élevé, les plus grandes pertes étant associées aux familles avec deux gagne-pain et des revenus élevés mais pas nécessairement à celles qui ont les revenus les plus élevés.

À l'extrémité supérieure de l'échelle des revenus, la prestation fiscale pour enfants ne procure aucune aide financière (il reste la déduction pour frais de garde qui doit être considérée comme une dépense encourue pour gagner des revenus). Cette position prise par le gouvernement du Canada est assez unique dans l'ensemble des pays de l'OCDE⁶. En 1992, la présence d'un enfant à charge de moins de 18 ans dans une famille à haut revenu impliquait un crédit d'impôt certes faible (117 \$ dans les provinces autres que le Québec) mais le principe d'une aide publique était reconnu. À l'autre extrémité de l'échelle des revenus, les enfants dont les parents ont des revenus non gagnés ou des revenus de travail très faibles se voient refuser le supplément. Ces deux modalités du nouveau régime peuvent entraîner des effets négatifs sur l'équité horizontale.

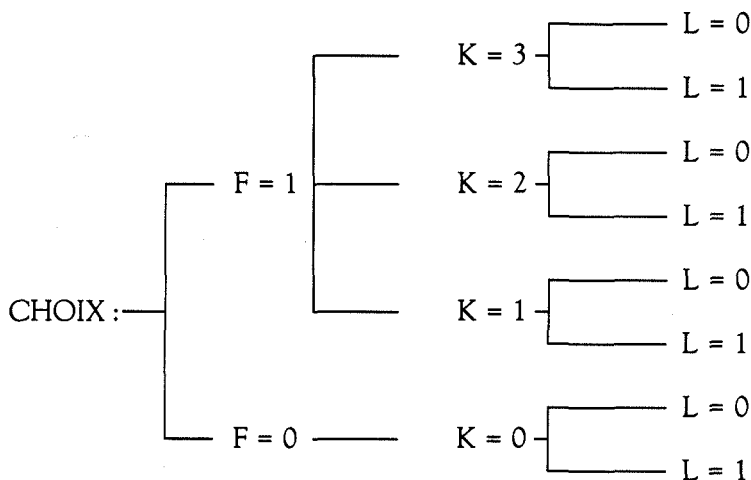
3. UN MODÈLE POLYTOMIQUE SÉQUENTIEL DES CHOIX DE TRAVAIL ET DE FÉCONDITÉ

La réforme fédérale engendre un ensemble complexe d'effets sur la répartition du revenu des familles avec enfants. Une évaluation des effets d'incitation et des effets sur l'équité verticale et horizontale ne peut reposer que sur des analyses quantitatives. Nous présentons ici une analyse de certains de ces effets à l'aide d'un modèle estimé des comportements de travail et de fécondité d'un échantillon de femmes canadiennes. Ce modèle est utilisé pour simuler les effets distributifs de la réforme pour des couples avec et sans enfants et les effets de la réforme sur les décisions de fécondité et de travail des femmes.

6. Aux États-Unis, l'exemption fiscale pour enfants à charge disparaît au fur et à mesure que le revenu imposable augmente et elle devient nulle pour un revenu imposable de 275 000 \$ US. Ce niveau de revenu est considérablement plus élevé que le niveau de revenu canadien où la prestation fiscale devient nulle.

La structure du modèle peut être représentée par le schéma 1 qui désigne les niveaux de décision ainsi que les options auxquelles sont confrontées les femmes (les couples)⁷.

SCHÉMA 1



Dans ce schéma, la variable $F (=0,1)$ représente les choix associés à la décision de fécondité ; la variable $K (=1,2,3)$, les choix associés à la décision relative au nombre d'enfants ($K=0$ si $F=0$) ; et la variable $L (=0,1)$, les choix associés à la décision de participation au marché du travail, pour chacune des valeurs de K . Cet arbre de décision définit un ensemble de choix avec huit options caractérisées par leur « valeur ».

Formellement, on suppose que le niveau d'utilité de la personne i (la valeur de chaque option) est donné par la fonction suivante :

$$V_{ifkl} = V_{ifkl}(W_{ifk}, Y_{ifkl}, X_{ifkl}) \quad (1)$$

où les indices F (enfant(s)/pas d'enfant), K (nombre d'enfants) et L (travail/ne travaille pas) représentent les différents niveaux du modèle. La variable W_{ifk} est une mesure du taux de salaire net de l'épouse selon les valeurs prises par $K (=0,1,2,3)$ et $F (=0,1)$; Y_{ifkl} est une mesure de son revenu hors travail au niveau $L (=0,1)$ et une mesure du revenu disponible de la famille aux niveaux K et F (excluant les gains de l'épouse mais incluant les paiements de transfert). Finalement, X_{ifkl} est un vecteur de

7. Comme le modèle a déjà été présenté et discuté dans d'autres textes, nous renvoyons le lecteur à ceux-ci (voir Brouillette, Felteau et Lefebvre, 1992).

variables socio-économiques exogènes qui représentent l'hétérogénéité des préférences des femmes et de leur famille, relativement au loisir et à la consommation, au nombre d'enfants et à la décision d'avoir ou non des enfants, mais dont les valeurs restent constantes quelle que soit l'option choisie. C'est sur la base des valeurs prises par les arguments de cette fonction d'utilité que repose l'explication des choix observés dans l'échantillon utilisé. Les probabilités (non conditionnelles) que chaque femme observée choisisse l'une ou l'autre des huit options de l'arbre de décision sont données par la relation suivante :

$$\text{Prob } \{F, K, L\} = \text{Prob } \{L \mid F, K\} * \text{Prob } \{K \mid F\} * \text{Prob } \{F\}, \quad (2)$$

(pour $F=0,1$; $K=1,2,3$ si $F=1$; $K=0$ si $F=0$ et $L=0,1$).

Ces probabilités sont évaluées à l'aide des coefficients estimés des fonctions de probabilité de choix à chaque niveau de décision.

3.1 Données, échantillon et résultats de l'estimation

L'échantillon est construit à l'aide de 11 bandes de micro-données de l'*Enquête sur les finances des consommateurs* de Statistique Canada recueillies en 1976, 1978, 1980, 1982, 1983, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990. Dans un premier temps, on a retenu seulement les familles qui répondaient aux critères suivants : les couples « mariés » avec ou sans enfant(s) célibataire(s) dont l'épouse était âgée de 23 à 40 ans⁹ et qui vivaient dans l'une des 10 provinces canadiennes au moment de l'enquête. Ces conditions étaient satisfaites par 214 992 familles. Pour estimer le modèle, 6088 dossiers (observations) ont été choisis de façon aléatoire.

L'estimation des coefficients de la forme structurelle du modèle implique l'utilisation de taux de salaire et de revenus disponibles qui soient nets d'impôts pour tous les couples de l'échantillon. La procédure suivie pour obtenir ces variables fut d'abord de prédire des taux de salaire brut pour les épouses dans chacune des situations pertinentes¹⁰ et, enfin, de

8. L'enquête considère comme mariés les couples qui vivent en union consensuelle, ce qui peut introduire un biais dans l'estimation des revenus nets de l'époux dans la mesure où l'on reconnaît dans le calcul de ses impôts la présence d'une exemption de personne mariée à laquelle il n'a pas droit légalement.
9. L'espace des choix pour quelques familles devait être restreint dans la mesure où l'on ne peut observer, dans l'échantillon, de très jeunes femmes « mariées » âgées de 16 à 22 ans et ayant eu 3 enfants ou plus. Afin de ne pas compliquer la programmation du modèle par des restrictions supplémentaires, on a choisi d'éliminer les familles dont l'épouse avait moins de 23 ans.
10. Ces prédictions sont obtenues à l'aide d'équations de salaire spécifiques à chacune des situations $K = 0,1,2,3$, estimées en tenant compte explicitement du problème de l'autosélection des femmes dans chacun de ces états.

calculer des taux de salaire et des revenus disponibles nets d'impôts à l'aide d'un programme permettant de calculer les impôts payés par les conjoints de chacune des familles¹¹.

Le tableau 1A, en annexe, présente les résultats de l'estimation des coefficients de la forme structurelle du modèle. Comme les options de référence selon les niveaux de décision sont le fait *de ne pas participer au marché du travail* (niveau L), le fait *d'avoir un seul enfant* (niveau K) et le fait *de ne pas avoir d'enfant* (niveau F), le signe des coefficients indique dans quel sens (positif ou négatif) varient les probabilités *de participer au marché du travail, d'avoir deux ou trois enfants (ou plus) et d'avoir au moins un enfant*.

Les variables explicatives se divisent en deux groupes : les variables socio-économiques dont les valeurs restent inchangées selon les niveaux de décision et les variables économiques dont la valeur change selon l'option. Les effets des variables socio-économiques sont en général statistiquement significatifs et conduisent aux effets attendus.

Les variables économiques sont au nombre de huit. Deux d'entre elles apparaissent à tous les niveaux de l'arbre de décision et prennent des valeurs identiques à chacun des niveaux. Ce sont le salaire net prédit de l'épouse (NW1) et le revenu disponible de la famille¹² (NU1) évalués dans la situation où le couple n'aurait qu'un seul enfant. Ces variables fournissent une mesure *interfamiliale* du coût de l'enfant (le prix implicite du temps de l'épouse) et des ressources dont disposeraient les familles si elles étaient de taille semblable (si chacune n'avait qu'un seul enfant). Le modèle comporte six autres variables qui prennent des valeurs différentes selon les options à chaque niveau de décision. Deux d'entre elles permettent de mesurer le revenu hors travail de l'épouse au niveau L dans les options de la participation et de la non-participation au marché du travail (NUL). Deux autres variables représentent le taux de salaire net de l'épouse dans chacune des situations correspondant aux options du niveau K (NWK) et du niveau F (NWF). Les deux dernières variables

11. Ce programme reproduit l'ensemble des paramètres de la fiscalité des particuliers en vigueur aux paliers fédéral et provinciaux pour chacune des années. On y trouve notamment les dispositions fiscales relatives aux revenus assujettis aux impôts personnels, les déductions (dont celles relatives aux frais de garde), les exemptions personnelles, les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfants à charge ainsi que les barèmes d'imposition (11 barèmes : les taux en vigueur au fédéral et ceux dans chacune des dix provinces).

12. Le revenu net de l'épouse est exclu du revenu disponible de la famille.

représentent le revenu disponible dont bénéficierait la famille dans ces mêmes états (NUK et NUF)¹³. Ces variables permettent de mesurer les effets des variations *intrafamiliales* (au sein d'une même famille) du coût d'opportunité du temps de la mère et des ressources disponibles résultant du choix des différentes options, sur la probabilité de choisir ces options.

Les résultats de l'estimation du modèle nous suggèrent les conclusions suivantes. Aux niveaux de décision K et F, les résultats empiriques montrent qu'une augmentation du salaire net de l'épouse n'affecte pas sa fécondité (les coefficients sont généralement positifs mais non significativement différents de 0). Par contre, toute augmentation du revenu de travail de l'époux et des aides monétaires (fiscales et directes) à la famille exerce un effet positif sur le nombre d'enfants désiré dans les familles.

4. RÉSULTATS DES SIMULATIONS

4.1 Effets incitatifs sur la participation au marché du travail et sur la fécondité

À l'aide des coefficients du modèle et des données sur les familles utilisées pour l'estimer, on peut simuler numériquement l'impact de changements apportés aux paramètres de la fiscalité personnelle ou aux politiques d'aide aux familles¹⁴. Les changements apportés au système fiscal et aux politiques de transferts entraînent des modifications des probabilités d'observer les familles dans les différents états du modèle (avec 0, 1, 2 ou 3 enfant(s), avec ou sans participation de l'épouse au marché du travail). Ces probabilités peuvent alors être comparées aux probabilités correspondantes associées à la solution de base (de référence) du modèle, et les effets des politiques sur la fécondité et la participation des femmes au marché du travail peuvent ainsi être évalués.

13. Le salaire net de l'épouse varie selon les options aux niveaux de décision F et K parce que les salaires nominaux des femmes sont prédits à l'aide d'équations dont les coefficients diffèrent suivant le nombre d'enfants dans la famille et parce que le taux marginal d'imposition du revenu dépend aussi de cette variable (par la déduction pour frais de garde). Le revenu disponible de la famille (qui exclut les gains de travail nets de l'épouse mais inclut les paiements de transfert) dépend également du nombre d'enfants parce que les prestations associées à plusieurs programmes tels les allocations familiales et le crédit d'impôt remboursable pour enfants varient en fonction de la taille de la famille.

14. Les déboursés sont faits seulement pour les enfants appartenant à des familles biparentales dont l'épouse est âgée d'au moins 23 ans sans être âgée de plus de 40 ans.

Les résultats de deux types de simulation sont présentés au tableau 2. Dans un premier temps, on simule les effets du retrait des programmes d'aide fédérale à la famille (allocations familiales, crédits d'impôt remboursable et non remboursable) que la prestation fiscale pour enfants a remplacés. Les résultats de cette simulation pour le Canada sans le Québec (colonne S1) et pour le Québec seul (colonne S2) permettent d'évaluer le coût budgétaire et les effets incitatifs des programmes remplacés en supposant qu'ils eussent autrement existé au cours de toute la période 1975-1990¹⁵. On peut résumer les conséquences du retrait de ces programmes par les observations suivantes : 1) le nombre de familles composées de trois enfants ou plus aurait diminué de 7,3 % au Canada (8,8 % au Québec) alors que le nombre de familles sans enfant et avec un seul enfant se serait accru de 6,7 % (5 %) et de 3,8 % (3,7 %) respectivement ; 2) le nombre d'enfants présents dans les familles, en moyenne au cours de la période 1975-1990, aurait diminué de 3,2 % (3,4 %) ; 3) le taux de participation des femmes au marché du travail serait resté à peu près inchangé. Les deux premiers résultats proviennent essentiellement du fait qu'une diminution des aides monétaires à la famille entraîne (selon les coefficients estimés) une diminution de la probabilité d'avoir au moins un enfant et de celle d'avoir trois enfants plutôt qu'un seul. En éliminant ces programmes (sans les remplacer), les gouvernements fédéral et provinciaux auraient épargné un montant net de 1820 millions de dollars en moyenne par année au Canada (566 m\$ au Québec)¹⁶.

Dans la seconde simulation, les allocations familiales fédérales et les crédits d'impôt (remboursable et non remboursable) pour enfants sont remplacés par la prestation fiscale pour enfants. La réforme de 1993 est appliquée comme si elle avait été en vigueur de 1975 à 1990, en dégonflant la prestation de base, le supplément au revenu de travail et les seuils d'admissibilité du revenu par un indice de prix approprié. Les résultats de cette simulation se trouvent dans le tableau 2 pour le Canada sans le Québec (colonne S3) et pour le Québec seul (colonne S4). On peut résumer les conséquences du remplacement des programmes d'aide fédérale aux familles en vigueur au cours des années 1980 par le programme de prestation fiscale pour enfants par les conclusions suivantes : 1) le nombre de familles sans enfant s'accroîtrait légèrement au Canada et au Québec (en hausse de 1,6 % et de 2,1 % respectivement), au détriment

15. Au cours de la période 1975-1987, dans la solution de base, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants est remplacé par l'exemption correspondante qui existait à l'époque.

16. Il s'agit de dollars de 1987.

des familles de deux enfants (en baisse de 1,1 % et de 2,4 % respectivement) ; 2) le nombre d'enfants présents dans les familles, en moyenne au cours de la période 1975-1990, augmenterait quelque peu au Canada (+0,5 %) mais diminuerait au Québec (-0,3 %) ; 3) le taux de participation des femmes au marché du travail resterait le même. Le coût du nouveau programme, relativement à celui des programmes existant de 1975 à 1990, diminuerait de 355 millions de dollars annuellement au Canada et de 142 millions de dollars annuellement au Québec. Sous le nouveau régime, les aides monétaires attribuées aux familles auraient été réduites relativement à ce qu'elles étaient au cours de la période 1975-1990. Le ciblage des aides vers les clientèles qui en avaient le plus besoin est allé en s'accroissant au cours de la période.

TABLEAU 2

Probabilités moyennes de trouver les familles dans chacun des états pour la solution de base, variations en pourcentage de ces probabilités, du nombre d'enfants présents dans les familles et du coût net des aides familiales (en dollars de 1987) pour chacune des simulations, CANADA (sauf le Québec) et QUÉBEC, 1975-1990

Valeurs moyennes des probabilités	Solution de base		Simulations			
	C ¹	Q	S1	S2	S3	S4
			Canada ¹ Sans aides fédérales 1975-1990	Québec Sans aides fédérales 1975-1990	Canada ¹ Réforme 1993 appliquée à 1975-1990	Québec Réforme 1993 appliquée à 1975-90
Probabilités conditionnelles de travailler :						
L=0 F=0, K=0	24,7	32,1	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
L=1 F=0, K=0	75,3	67,8	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
L=0 F=1, K=1	33,7	41,9	0,1 %	-0,1 %	0,1 %	0,0 %
L=1 F=1, K=1	66,3	58,1	0,0 %	0,0 %	-0,1 %	0,0 %
L=0 F=1, K=2	34,2	41,8	-0,5 %	-0,4 %	0,2 %	0,0 %
L=1 F=1, K=2	65,8	58,2	-0,3 %	0,3 %	-0,1 %	0,0 %
L=0 F=1, K=3	38,1	46,0	-0,8 %	-0,6 %	0,2 %	0,1 %
L=1 F=1, K=3	61,9	54,0	0,5 %	0,5 %	-0,1 %	-0,1 %
Probabilités conditionnelles de fécondité :						
K=1 F=1	28,8	34,4	5,7 %	5,0 %	-0,8 %	0,9 %
K=2 F=1	47,7	44,8	-0,3 %	0,0 %	-0,7 %	-1,7 %
K=3 F=1	23,6	20,8	-6,5 %	-8,3 %	0,3 %	2,1 %

Probabilités de fécondité :						
F=0	19,4	21,8	6,7 %	5,0 %	1,7 %	2,1 %
F=1	80,6	78,2	-1,6 %	-1,4 %	-0,4 %	-0,6 %
Probabilités non conditionnelles :						
F=0, K=0, L=0	2,3	3,2	8,4 %	6,9 %	1,8 %	2,7 %
F=0, K=0, L=1	17,2	18,6	6,5 %	4,6 %	1,6 %	2,0 %
F=1, K=1, L=0	6,2	9,5	5,5 %	5,4 %	0,8 %	0,5 %
F=1, K=1, L=1	14,2	14,0	3,1 %	2,6 %	0,4 %	-0,3 %
F=1, K=2, L=0	14,5	17,1	-0,9 %	-0,4 %	-0,8 %	-2,0 %
F=1, K=2, L=1	24,8	19,3	-1,8 %	-1,4 %	-1,3 %	-2,4 %
F=1, K=3, L=0	9,8	10,6	-6,8 %	-8,4 %	0,3 %	2,0 %
F=1, K=3, L=1	11,0	7,7	-7,8 %	-9,5 %	-0,3 %	1,8 %
Familles 0 enfant	19,4	21,8	6,7 %	5,0 %	1,6 %	2,1 %
Familles 1 enfant	20,4	23,5	3,8 %	3,7 %	0,5 %	0,0 %
Familles 2 enfants	39,3	36,4	-1,5 %	-0,9 %	-1,1 %	-2,4 %
Familles 3 enfants ou +	20,9	18,3	-7,3 %	-8,8 %	0,0 %	2,0 %
Travail des épouses	67,2	59,6	0,4 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %
Variation du nb d'enfants ²	0	0	-100 102	-35 876	+15 036	-3 124
en pourcentage	0	0	-3,2 %	-3,4 %	-0,5 %	-0,3 %
Coût (en millions \$)/an ³	0	0	-1 820 m\$	-566 m\$	-355 m\$	-142 m\$
Coût/famille ⁴ /an (\$)	0	0	-1 285 \$	-1 087 \$	-251 \$	-254 \$

1. Le Canada sauf le Québec.
2. Le nombre d'enfants vivant dans ces familles est de 3 027 165 (1 070 084 au Québec) en moyenne pour chacune des années 1975-1990.
3. Le coût est calculé à partir des changements du revenu disponible des familles au niveau K.
4. Familles avec enfant(s) seulement après changement de la fécondité.

4.2 Effets sur l'équité verticale et l'équité horizontale

Il existe plusieurs ouvrages traitant de la façon de mesurer les effets redistributifs des impôts et des dépenses du gouvernement. Ces analyses insistent sur deux concepts. 1) L'équité horizontale veut que les personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de façon identique ; 2) alors que l'équité verticale, reposant aussi sur l'idée du traitement égal des personnes, exigera une différenciation appropriée (à l'aide des impôts par exemple) lorsque les personnes ne sont pas dans une même situation, mesurée notamment par leur revenu. En outre, l'analyse économique suggère que ces deux critères, qui ont leur propre justification, doivent être considérés simultanément avec celui d'efficacité et que ces trois critères doivent être comparés les uns avec les autres.

Malheureusement, il n'existe pas d'indice synthétique, facile à interpréter et permettant de porter un jugement normatif, sur les changements de la situation (dont les caractéristiques sont multidimensionnelles : revenus, impôts, bénéfices publics) des familles (formant des groupes hétérogènes par l'âge et le nombre d'enfants à charge) provoqués par un nouveau régime de taxation et de transferts. On en est réduit à les examiner à la pièce.

TABLEAU 3

Revenus et mesures d'inégalité des revenus en solution de base et pour les réformes simulées, CANADA, 1975-1990 (dollars de 1987).

Mesures d'inégalité	Solution de base	S1 : Sans aides fédérales	S2 : Prestation fiscale fédérale pour enfants
Revenu familial net ¹			
Moyenne	32 562 \$	31 644 \$	32 312 \$
Minimum	4 621 \$	3 356 \$	5 271 \$
Maximum	127 612 \$	127 126 \$	127 126 \$
Revenu familial disponible			
Moyenne	24 686 \$	23 580 \$	24 619 \$
Salaire annuel net de l'épouse			
Moyenne	7 876 \$	8 063 \$	7 692 \$
Parts des quintiles () ²			
1 (limite: 23 685\$)	10,4 (8,7)	9,9 (7,9)	13,1 (11,2)
2 (limite: 29 907\$)	15,9 (15,4)	15,7 (15,2)	17,3 (17,1)
3 (limite: 35 062\$)	19,5 (19,7)	19,5 (19,7)	18,7 (18,8)
4 (limite: 42 470\$)	24,2 (23,9)	23,5 (24,0)	22,9 (23,5)
5	30,0 (32,3)	31,4 (33,1)	28,1 (29,3)
Indice de Gini ³	0,2063	0,2156	0,2013
Mesures d'inégalité verticale ^{3,4}			
A(0,0)	0,0000	0,0000	0,0000
A(0,5)	0,0357	0,0395	0,0338
A(1,0)	0,0727	0,0813	0,0686
A(1,5)	0,1116	0,1265	0,1048
A(3,0)	0,2425	0,2887	0,2238
A(5,0)	0,4303	0,5261	0,3930

1. Le revenu familial est égal au revenu familial disponible auquel s'ajoute le salaire hebdomadaire net de l'épouse (multiplié par 52 semaines). Le revenu familial disponible correspond à celui qui est calculé dans l'état prédit, pour chaque femme, au niveau K.

2. Revenu familial et (revenu disponible).

3. Revenu familial.

4. $A(\epsilon = \text{degré d'aversion à l'inégalité verticale})$.

Les indices mesurant l'inégalité de la distribution du revenu permettent de porter un jugement de valeur sur l'équité verticale. Le tableau 3 présente trois mesures conventionnelles de la répartition du revenu (total et disponible) de toutes les familles (avec et sans enfant) de l'échantillon ainsi que les niveaux moyens de ces différents revenus dans la solution de base et dans les cas résultant des deux simulations (correspondant au retrait des aides fédérales d'abord, puis à leur remplacement par la prestation fiscale pour enfants au cours de toute la période 1975-1990).

Si l'on compare la situation caractérisée par l'absence des aides fédérales (S1) au statu quo (la solution de base), il ressort que les différentes mesures en vigueur durant les années 1975-1990 ont pu constituer un soutien précieux pour les familles, mais on est frappé par leur modicité : elles représentent un ajout d'un peu plus de 1000 \$ (en dollars de 1987) en moyenne, par année, pour l'ensemble des familles¹⁷, soit environ 4,7 % du revenu familial disponible avant la prise en compte des aides. Ainsi le retrait des aides fédérales se serait traduit, compte tenu du salaire prédit des épouses, par une baisse d'environ 1000 \$ du revenu familial net. De même, l'analyse des résultats de la simulation du remplacement des aides fédérales par la nouvelle prestation fiscale implique une diminution de 67 \$ du revenu familial disponible par rapport à la situation résultant des politiques de soutien qui ont prévalu de 1975 à 1990 et une baisse d'environ 250 \$ du revenu familial net.

Les parts du revenu familial net¹⁸ selon les quintiles, le coefficient de dispersion des revenus (indice de Gini) et la mesure d'Atkinson (1970) de l'inégalité verticale¹⁹ pour la solution de base et les deux simulations suscitent les observations suivantes. Si la politique de soutien existante modifiait peu les parts du revenu (sauf pour le premier quintile et pour les deux quintiles supérieurs), elle se traduisait néanmoins par une réduction des inégalités de revenu ; cette réduction apparaît d'autant plus importante que le degré d'aversion aux inégalités est élevé (mesure d'Atkinson). Sur la base de ces résultats, on peut affirmer que la politique des aides familiales fédérales au cours de la période 1975-1990 a eu pour

-
17. Les familles sans enfant sont comptées ici (ce qui fausse quelque peu le calcul du soutien moyen accordé aux familles avec enfants) afin de les inclure dans le calcul des indices d'inégalité du revenu.
 18. Lorsque les parts du revenu disponible et du revenu familial sont comparées, il apparaît que le salaire annuel net des épouses modifie de façon plus sensible la part du quintile inférieur et celle du quatrième quintile.
 19. Cette mesure (mieux définie au plan de l'analyse normative) incorpore un paramètre représentant le degré d'aversion (entre 0 et ∞) de la société aux inégalités de revenu et permet d'évaluer jusqu'à quel point elle accepte de sacrifier de son revenu total pour voir augmenter l'égalité.

effet de contribuer à la réduction des différences de revenu entre les familles constituant l'échantillon²⁰. L'adoption du régime de la prestation fiscale pour enfants en 1975, en lieu et place des mesures qui ont existé durant cette période, aurait clairement eu pour effet de réduire les inégalités de revenu et d'augmenter significativement les parts du revenu total des deux quintiles les plus faibles. Cette mesure fiscale aurait aussi réduit les parts du revenu des trois quintiles supérieurs. L'effet du ciblage plus étroit des aides strictement en fonction du revenu aurait conduit à augmenter la part du revenu du premier quintile de près de 30 % tout en réduisant celle du cinquième quintile de près de 7 %.

En ce qui concerne l'équité horizontale, les indices disponibles dans les ouvrages traitant d'économie mesurent essentiellement le degré de changement (ou les différences dans la position des personnes) résultant d'une nouvelle politique par rapport à la distribution initiale du revenu. Des changements de classement vont être interprétés comme des violations du principe de l'équité horizontale. Les contraintes d'espace ne permettent pas de présenter ces résultats²¹. Cependant, les indices connus d'inégalité horizontale ont un fondement normatif discutable (Kaplow, 1989) dans la mesure où ils valorisent intrinsèquement l'absence de tout changement dans l'ordre de classement des individus selon leur revenu et donc le statu quo. Cela pose le problème de la justification de ces mesures puisque le statu quo (l'ordre de classement des individus avant une réforme) est lui-même le produit d'un nombre important de chocs dans le temps provenant tant de la modification des politiques que de l'évolution de l'économie et des comportements socio-démographiques.

Cependant, il serait trompeur, en tentant de mesurer l'inégalité verticale résultant d'une réforme, d'examiner le revenu post-réforme de familles qui se trouvent dans la même position qu'avant une réforme si, au départ, les familles qui se trouvaient dans cette position n'étaient pas traitées de façon égale.

20. L'échantillon exclut toutes les familles monoparentales, les personnes seules et les familles dont l'épouse a moins de 23 ans ou plus de 40 ans. Par ailleurs, les mesures présentées au tableau 3 résument les effets des politiques dont les paramètres ont été changés de façon importante au cours de la période et, notamment, les allocations familiales nettes des impôts (les taux marginaux de taxation ont été augmentés) et la valeur des exemptions fiscales pour enfants à charge (qui a été diminuée).

21. Selon la mesure de King (1983) qui combine le paramètre d'aversion à l'inégalité verticale d'Atkinson avec un paramètre d'aversion à l'inégalité horizontale, nous obtenons que la prestation fiscale réduit l'inégalité horizontale mesurée par cet indice, ce qui montre l'existence d'un conflit entre les deux critères.

Or, avec la nouvelle prestation fiscale, la redistribution verticale devient le seul objectif de la politique familiale ; ce qui a pour effet de faire glisser la compensation des charges familiales vers une logique d'assistance²² plutôt que d'assurance²³. On peut facilement soutenir que l'objectif premier de la politique familiale devrait être de redistribuer les revenus selon le nombre et l'âge des enfants. Il s'agirait alors d'une redistribution que l'on pourrait qualifier d'horizontale, des ménages sans enfant vers les ménages avec enfant(s), par opposition à la redistribution verticale qui s'effectue des ménages à moyen et à haut revenu vers les ménages à faible revenu. Cette redistribution horizontale, qui pourrait être le seul objectif de la politique familiale, vise à limiter l'inégalité des niveaux de vie entre les familles ayant un même revenu primaire et un nombre différent d'enfants (ou pas d'enfant). Les redistributions horizontale et verticale deviennent antinomiques lorsque, à enveloppe budgétaire donnée, la préférence est accordée aux prestations sous condition de revenu, les familles dont le revenu excède le plafond se voyant exclues du bénéfice de la redistribution horizontale opérée par ces prestations. C'est exactement ce que fait la prestation fiscale pour les familles à haut revenu qui, non seulement ne sont pas bénéficiaires, mais en plus participent par leurs impôts à l'effort de financement de la prestation.

En fait, dans la plupart des pays développés, la façon dont sont compensées les charges familiales est telle que l'objectif de la redistribution verticale et celui de la redistribution horizontale sont poursuivis simultanément. Le débat porte alors sur la combinaison jugée optimale entre ces deux objectifs. Ce débat en recoupe un autre, sans s'identifier à lui pour autant : celui sur la compensation selon le principe du droit de l'enfant à obtenir les mêmes avantages quels que soient son rang à la naissance, le revenu de ses parents et leur statut matrimonial ; ou selon le principe du coût de l'enfant où la compensation ne peut être forfaitaire mais devrait tenir compte de ce coût et s'y adapter dans le sens d'une certaine proportionnalité. Le premier principe aurait un effet globalement redistributif mais serait plutôt à l'avantage des familles à revenu moyen

22. Voir Fluet et Lefebvre (1993) pour une discussion des principes d'assurance et d'assistance qui peuvent orienter les programmes de dépenses sociales.

23. Tous les paramètres de la prestation fiscale ne sont indexés que partiellement à l'inflation de telle sorte que les valeurs nominale et réelle des prestations vont être réduites régulièrement, et cela plus rapidement que la valeur des aides remplacées (bénéfices fiscaux et allocations familiales) au fil des années. L'indexation partielle du seuil de revenu auquel s'applique le taux de réduction produit cet effet (voir Kesselman, 1993).

et n'ayant qu'un ou deux enfants. Selon le deuxième principe, les avantages attribués aux familles varieraient en fonction du rang de l'enfant, des revenus de ses parents ou de leur statut matrimonial. Il y aurait alors apparence d'inégalité mais les écarts correspondraient effectivement à des écarts de coûts. Ce dernier principe n'implique pas une redistribution intrinsèquement verticale; tout dépend du niveau auquel serait fixée la proportion du coût de l'enfant prise en charge par la société²⁴. Cependant, les deux principes doivent nécessairement engendrer une certaine redistribution horizontale.

Que conclure sur les effets redistributifs de la prestation fiscale fédérale ? En premier lieu, on peut poser la question de la *redistribution selon l'activité de la mère*. Puisque le niveau de la prestation dépend du revenu familial (que les conjoints soient mariés ou non), il y aura redistribution verticale des femmes actives sur le marché du travail vers les femmes inactives mais aussi, ce qui est encore plus incohérent, redistribution horizontale des femmes actives ayant un ou plusieurs enfants vers les femmes inactives ayant moins d'enfants qu'elles.

En deuxième lieu, l'effet de la *redistribution verticale* est relativement clair : l'avantage retiré de la prestation fiscale augmente peu (par rapport à la situation initiale) en deçà du seuil de revenu donnant droit au supplément et il diminue quand le revenu s'élève au-delà du seuil de plafonnement de la prestation de base pour se transformer en désavantage pour les familles à plus haut revenu lorsqu'on considère le financement de la prestation. Cette courbe en « U inversé », la deuxième branche étant plus longue que la première, peut s'interpréter comme une redistribution en faveur des familles à bas revenu et à revenu moyen inférieur.

En troisième lieu, l'effet de la *redistribution selon le nombre d'enfants* conduit au constat peu surprenant selon lequel la « nouvelle » politique familiale fédérale continue d'opérer un transfert des revenus des familles sans enfant vers celles qui en ont. Mais elle accentue également le transfert des revenus des familles avec enfant(s) à revenu élevé vers les familles avec enfant(s) à revenu faible et modeste sans qu'il soit possible de préciser l'ampleur des contributions ou des avantages nets retirés par chaque catégorie de familles.

24. Le niveau du transfert forfaitaire résultant de la compensation selon le principe du droit de l'enfant influencerait le degré de la redistribution verticale.

TABLEAU 1A

Résultats de l'estimation par maximum de vraisemblance
de la forme structurelle du modèle : niveau L, variable dépendante $y_l = 0, 1$;
niveau K, variable dépendante $y_k = 1, 2, 3$;
niveau F, variable dépendante $y_f = 0, 1$; CANADA, 1975-1990

Variables	COEFFICIENTS (STATISTIQUES T)			
	NIVEAU L			
	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants +
CONSTANTE	-2,844 (2,64)a	-3,547 (3,61)a	-3,992 (4,85)a	-6,172 (5,64)a
ÉPOUSE				
ÂGE	-0,167 (0,52)	-0,048 (0,19)	0,529 (2,52)b	0,992 (3,56)a
ÂGEC				
ÉDUCATION	0,148 (3,59)a	0,103 (3,40)a	0,070 (3,28)a	0,100 (3,63)a
PPT	3,357 (9,78)a	3,866 (16,7)a	4,117 (27,8)a	4,260 (21,3)a
COHORTE	0,006 (0,19)	-0,070 (3,09)a	-0,065 (3,50)a	-0,059 (2,33)b
NWK				
NWF				
NW1	0,113 (1,02)	0,043 (0,88)	0,057 (1,20)	0,060 (0,71)
TCHÔM	0,000 (0,00)	0,002 (0,04)	-0,033 (0,74)	-0,045 (0,67)
FAMILLE				
RÉG 2-3				
RÉG 4				
C 7-15		1,900 (11,8)a	1,483 (11,6)a	1,073 (6,87)a
C 16-24		3,608 (9,02)a	1,535 (4,07)a	-0,125 (0,22)
NU1	-0,063 (0,63)	-0,012 (0,16)	-0,106 (2,11)b	-0,102 (2,10)b
NUL				
NUK				
NUF				
PROVM				
PROVQ				
PROVW				
PROVCB				
AN75-79				
AN81-82				
VINCK				
VINCF				
N. OBS.	1 017	1 205	2 367	1 499

	NIVEAU K			NIVEAU F	
	1 enfant	2 enfants	3 enfants +	0 enfant	1 enfant +
CONSTANTE		-6,638 (4,24) _a	-15,74 (8,10) _a		-13,73 (6,28) _a
ÉPOUSE					
ÂGE		3,777 (4,10) _a	8,996 (7,33) _a		9,773 (7,05) _a
ÂGEC		-0,363 (2,38) _b	-1,139 (5,85) _a		-1,680 (7,91) _a
ÉDUCATION		-0,051 (2,10) _b	-0,134 (5,27) _a		-0,004 (0,12)
PPT		-0,570 (3,93) _a	-0,727 (4,51) _a		-0,898 (4,05) _a
COHORTE		-0,062 (1,61)	0,006 (0,14)		0,102 (2,08) _b
NWK	0,102 (0,74)	0,102 (0,74)	0,102 (0,74)		
NWF				0,047 (0,35)	0,047 (0,35)
NW1		0,077 (1,28)	0,086 (1,25)		-0,036 (0,19)
TCHÔM					
FAMILLE					
RÉG 2-3		0,078 (0,68)	0,404 (2,97) _a		0,325 (2,41) _b
RÉG 4		0,472 (3,93) _a	1,003 (7,01) _a		0,367 (2,45) _b
C 7-15					
C 16-24					
NU1			0,125 (2,65) _a	0,085 (1,75) _c	-0,703 (4,23) _a
NUL					
NUK	1,000 (4,36) _a	1,000 (4,36) _a	1,000 (4,36) _a		
NUF				0,242 (0,28)	0,242 (0,28)
PROVM		0,064 (0,45)	0,157 (0,96)		0,127 (0,70)
PROVQ		-0,287 (1,90) _c	-0,566 (2,98) _a		-0,229 (1,17)
PROVW		0,068 (0,53)	0,332 (2,21) _b		-0,093 (0,61)
PROVCB		0,042 (0,25)	-0,102 (0,48)		-0,336 (1,69) _c
AN75-79		0,494 (1,48)	0,188 (0,49)		-0,224 (0,54)
AN81-82		0,194 (1,04)	0,041 (0,19)		-0,153 (0,67)
VINCK	0,906 (5,62) _a	0,890 (6,29) _a	0,602 (4,52) _a		
VINCF				0,784 (4,83) _a	0,687 (4,26) _a
N. OBS.		5 071			6 088

Les 103 coefficients associés aux variables explicatives sont estimés simultanément. Options de référence. Au niveau L : ne travaille pas et ne cherche pas d'emploi ; au niveau K : un seul enfant ; au niveau F : sans enfant. Catégories de référence. PPT : n'a pas travaillé l'année précédente comme travailleuse rémunérée ou autonome ; RÉG 1 : vivant dans un grand centre urbain de 100 000 habitants ou plus ; CO-7 : catégorie d'âge de l'enfant le plus jeune (moins de 7 ans) ; PROVO : Ontario ; AN84-87 : années 1984-1987 ; VINCK : valeurs d'inclusion.

Statistiques t : coefficient significativement différent de zéro au niveau de confiance : a) de 1 % si $t > 2,576$; b) de 5 % si $t > 1,960$ et c) de 10 % si $t > 1,645$.

Logarithme de la fonction de vraisemblance = -6 750.

CONCLUSION

Les résultats de cette étude sur les effets de la prestation fiscale fédérale peuvent être résumés en cinq points.

1. Les simulations montrent que les aides aux familles ont un effet faible, compte tenu des sommes versées aux familles, mais positif sur les comportements de fécondité. Le nouveau régime, s'il avait été appliqué au cours des années 1975-1990, aurait eu un léger impact négatif sur la fécondité. Cet effet atténué peut s'expliquer par les valeurs des variables de la nouvelle prestation qui découlent des mesures déjà en place en 1992. Ces mesures étaient elles-mêmes le résultat d'une longue suite de transformations apportées à la politique familiale pour l'orienter davantage vers les familles à faible revenu.
2. L'analyse des effets de redistribution verticale indique que la prestation fiscale aurait contribué à refermer l'éventail des revenus des familles étudiées. Au sens strict, cet effet résulte d'une diminution des aides accordées aux familles à haut revenu et d'une augmentation de celles accordées aux familles à revenu bas et modeste.
3. La prestation fiscale ne traite pas de la même façon tous les enfants. À l'extrémité inférieure de l'échelle des revenus, elle n'ajoute rien aux familles démunies ou prestataires de l'aide de dernier recours. Dans ce sens, on peut penser qu'elle n'incitera pas à la constitution de familles plus nombreuses ou encore à modifier les comportements conjugaux en compensant davantage l'absence d'un conjoint ou d'un soutien de famille. Au sein des familles ne disposant que de revenus modestes, la prestation pourrait apporter un supplément de revenu. Ce qui va entrer en ligne de compte, ce sont les gains nets du travail, comparés aux prestations dont on perd le bénéfice si l'on travaille. Enfin, en haut de l'échelle des revenus, plusieurs familles avec plus d'un enfant se voient exclues du bénéfice de la redistribution horizontale opérée par cette prestation. Dans ce cas, le rôle des aides familiales n'est sans doute pas déterminant dans les choix de fécondité et d'activité des femmes. En revanche, il pourrait l'être en cas de divorce, puisque les femmes ayant plus d'expérience professionnelle seraient alors en meilleure position financière avec la nouvelle prestation fiscale.
4. La générosité de la nouvelle prestation est moindre que celle des mesures existant auparavant, du moins lorsqu'elle est appliquée rétrospectivement. L'indexation partielle des variables pertinentes du nouveau régime aura pour effet d'exclure de plus en plus de

familles au cours des années, donc de transformer peu à peu ce dernier en un régime d'assistance sociale.

5. La nouvelle prestation familiale est probablement moins neutre que ne l'étaient les anciennes mesures auxquelles elle s'est substituée, vis-à-vis de la fécondité, de la participation des femmes au marché du travail, des comportements conjugaux ou de l'origine sociale des enfants (« mesurée » par le revenu des parents). Car comment peut-on parler de neutralité lorsque les avantages accordés aux uns et aux autres sont différenciés ou quand cette « neutralité » égalise peu les situations ?

BIBLIOGRAPHIE

- ATKINSON, A. (1970), « On the Measurement of Inequality », *Journal of Economic Theory*, 2, 259-298.
- BROUILLETTE, L., C. FELTEAU et P. LEFEBVRE (1992), « Les effets des impôts et des transferts sur les comportements récents de fécondité et de travail des québécoises : simulations réalisées à l'aide d'un modèle de choix discrets », dans PRONOVOST, G. (sous la direction de), *Comprendre la famille : Actes du 1^{er} symposium de recherche sur la famille*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, pp. 315-351.
- BROWNING, M. (1992), « Children and the 1992 Federal Budget », dans COURCHESNE, T. et M. PRACHOWNY (sous la direction de), *The February 1992 Federal Budget*, Policy Forum Series, John Deutch Institute for the Study of Economic Policy, Queen's University, pp. 73-82.
- FLUET, C. et P. LEFEBVRE (1993), « La sécurité du revenu et l'effort de redressement des finances publiques : principes directeurs et réorientations », dans PAQUET, G. et J.P. VOYER (sous la direction de), *La crise des finances publiques et le désengagement de l'État*, ASDEQ, pp. 221-239.
- KAPLOW, L. (1989), « Horizontal Equity : Measures in Search of a Principle », *National Tax Journal*, 62, pp. 139-154.
- KESSELMAN, J. (1993), « The Child Tax Benefit : Simple, Fair, Responsive ? », *Canadian Public Policy/Analyse de Politiques*, XIX, n° 2, pp. 109-132.
- KING, M. (1983), « An Index of Inequality with Applications to Horizontal Equity and Social Mobility », *Econometrica*, 51, pp. 99-115.
- PHIPPS, S. (1993) « Canadian Child Benefits : Behavioural Consequences, Income Adequacy and Alternatives », miméo.